

|                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE<br>LEGISLATION - WETGEVING<br>L<br>15.495/2<br>Transmis à M.<br>Overgemaakt aan de H. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Communauté française, le 10 mai 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au certificat de base d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique", a donné le 13 juin 1983 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet se présente comme un arrêté de l'Exécutif. Dans son préambule, il invoque deux fondements juridiques :

1. le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture (vraisemblablement dans ses articles 4.2 et 11, alinéa 1er);

2. l'arrêté de l'Exécutif (de la Communauté française) du 20 décembre 1982 relatif aux membres du personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues, et aux subventions-traitements (vraisemblablement dans son article 3, combiné avec l'annexe II).

Il semble que le premier fondement indiqué, savoir le décret du 28 février 1978, n'ait d'utilité qu'en ce qui concerne l'article 1er du projet. Or, cet article lui-même répète inutilement les trois premières mentions de l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif du 20 décembre 1982.

Il serait plus logique de supprimer l'article 1er du projet et de ne maintenir comme fondement à celui-ci que l'arrêté de l'Exécutif du 20 décembre 1982, avec la conséquence que l'arrêté en projet ne devrait plus se présenter comme un arrêté de l'Exécutif mais comme un arrêté ministériel.

+

INTITULE.

Sur base de l'observation ci-dessus, l'intitulé doit être modifié comme suit :

"Arrêté ministériel relatif au certificat de base d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique".

.../...

PREAMBULE.

Pour la raison indiquée dans l'observation générale ci-dessus, le texte suivant est proposé :

"Le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 20 décembre 1982 relatif aux membres du personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues, et aux subventions-traitements, notamment l'article 3 et l'annexe II;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

ARRETE : ".

DISPOSITIF.Article 1er.

Pour le motif indiqué dans l'observation générale ci-dessus, cet article doit être omis.

Article 2. (devenant l'article 1er).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Le certificat de base d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique sanctionne une information élémentaire qui permet au candidat de situer le cadre de son activité, de maîtriser le vocabulaire fondamental de celle-ci et d'en saisir les objectifs".

Articles 3 et 4

Le décret du 28 février 1978 ne contient aucune habilitation à organiser des cours. Ni l'article 4.2, ni l'article 11 ne donnent à l'Exécutif une habilitation plus large que celle de fixer les diplômes et les certificats requis. A plus forte raison ne peut-on trouver dans l'arrêté du 20 décembre 1982 une habilitation au Ministre quant à cet objet.

L'article 3 est donc dépourvu de fondement et il doit être omis.

La même observation vaut pour l'article 4.

Article 5 (devenant l'article 2).

De l'accord des délégués du Ministre, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 2.-

Le certificat de base est délivré après réussite d'une épreuve consistant en la rédaction d'un rapport écrit, la présentation et la défense orales de ce rapport devant un jury composé de l'inspecteur du ressort, d'un délégué de la bibliothèque centrale de ce ressort et du responsable de l'institution qui a engagé le candidat.

L'épreuve doit permettre d'apprécier si le candidat possède :

1° le langage professionnel élémentaire;

2° les connaissances minimums nécessaires en matière de classement alphabétique et numérique;

.../...

- 3° la capacité de définir les différents types de bibliothèques publiques et le fonctionnement du réseau;
- 4° la connaissance de l'organisation et du fonctionnement de l'institution qui l'a engagé".

Article 6 (devenant l'article 3).

L'arrêté en projet devenant un arrêté ministériel, il serait plus simple d'y annexer le modèle du certificat de base.

Sous cette réserve, la rédaction suivante est proposée, de l'accord des délégués du Ministre :

"Article 3.-

Le procès-verbal des épreuves est signé par tous les membres du jury.

Le certificat de base est conforme au modèle annexé au présent arrêté".

Article 7.

De l'accord des délégués du Ministre, cet article peut être omis.

+

Signature.

Il va de soi que la signature devra être adaptée à la nature de l'arrêté en projet.

-----

La chambre était composée de

|             |                  |                         |
|-------------|------------------|-------------------------|
| Messieurs : | P. TAPIE,        | président de chambre,   |
|             | Ch. HUBERLANT,   | conseillers d'Etat,     |
|             | P. FINCOEUR,     |                         |
|             | R. PIRSON,       | assesseurs de la        |
|             | L. MATRAY,       | section de législation, |
| Madame :    | M. VAN GERREWEY, | greffier,               |
|             |                  | griffier.               |

Le rapport a été présenté par M. M. LEROY, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.